



**DELIBERATION N° 23/092 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA MAISON DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHI APPROVA A CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI PERSUNALI  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À A CASA DI E PERSONE  
SVANTAGHJATE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**REUNION DU 28 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la demande de mise à disposition présentée par..... ,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI.

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la modification par avenant de la convention cadre de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public, dénommé Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC), de la répartition par catégorie des personnels de la Collectivité de Corse mis à disposition.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public, dénommé MDPHCC, d'un attaché territorial en lieu et place d'un fonctionnaire de catégorie C réintégré à sa demande dans les services de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 28 JUIN 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI  
PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À  
A CASA DI E PERSONE SVANTAGHJATE DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE  
AUPRÈS DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer une nouvelle modification de la convention-cadre de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Groupement d'Intérêt Public « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » dénommée MDPHCC.

La première modification de cette convention mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui fixe les modalités de mise à disposition, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2022, visait à porter le nombre des personnels de la Collectivité de Corse mis à disposition auprès de la MDPHCC de 19 à 20.

Cette nouvelle modification vise quant à elle à modifier la répartition par catégorie du nombre des personnels mis à disposition. Ainsi, suite à la réintégration d'un fonctionnaire de catégorie C dans les services de la CdC, il est proposé la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie A qui aura la charge de coordonner le Pôle Adultes sur le site d'Aiacciu.

A titre d'information, à ce jour et compte tenu de la réintégration de l'agent de catégorie C dont il est fait état ci-dessus, seuls 18 postes sur les 20 sont pourvus.

Pour mémoire, je vous rappelle que cette convention-cadre prendra fin au 31 décembre 2023.

Ces personnels de catégories A, B et C sont répartis sur les 2 sites de la MDPH selon le tableau présenté ci-dessous :

<b>Catégorie et nombre d'agents</b>	<b>Résidence administrative</b>
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
5 agents de catégorie C à 100% Filière administrative	Aiacciu

1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative	Bastia

L'ensemble des missions confiées aux personnels qui occupent ces postes sont conformes à celles dévolues aux cadres d'emplois concernés.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique.

Comme prévu par la convention cadre dans sa rédaction d'origine, il est proposé de mettre en œuvre cette dérogation pour cette mise à disposition, ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention restant à courir soit du 15 septembre au 31 décembre 2023.

Vous trouverez ci-annexé un projet d'avenant et le projet de convention qui précise les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

### Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, agissant au nom et pour le compte de la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,  
**D'AUTRE PART,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la demande de mise à disposition présentée par \_\_\_\_\_,

**VU** la délibération n° 23/092 CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2023, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit d'un agent \_\_\_\_\_, attaché territorial, qui exercera des fonctions de coordinatrice du Pôle adultes de la MDPHCC, fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE 2** : La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par la Collectivité de Corse.

L'intéressée pourra percevoir un complément de rémunération pris en charge par la MDPHCC.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A la fin de sa mise à disposition l'agent concerné sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, U**

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DES  
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**



**AVENANT N° 3**  
**À LA CONVENTION N° 2021-626 du 20 janvier 2021**

**Entre**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

**ET**

La Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA,  
**D'AUTRE PART,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la convention n° 2021-626 et son avenant n° 1 relative à la mise à disposition à titre gracieux des personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition d'un nouvel agent auprès de la MDPHCC à compter du 15 septembre 2023,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent avenant a pour objet de modifier le tableau synoptique des fonctionnaires mis à disposition figurant à l'article 1 de la convention n° 2021-626 modifiée susvisée

À compter du 15 septembre 2023, la répartition sur les 2 sites de la MDPHCC des fonctionnaires mis à disposition s'établit conformément au tableau ci-après :

<b><u>Catégorie et nombre d'agents</u></b>	<b><u>Résidence administrative</u></b>
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
5 agents de catégorie C à 100% Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative	Bastia

**ARTICLE 2 :** Les autres termes de la convention n° 2021-626 du 20 janvier 2021 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT À AIACCIU, LE**

Pour la MDPHCC,  
La Présidente déléguée

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil  
exécutif de Corse  
U Presidente di U Cunsigliu  
esecutivu di Corsica,

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère  
exécutoire de cet  
acte en application  
des dispositions de  
l'article L. 3131-1  
du code général  
des collectivités  
territoriales